

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL119

présenté par

M. Pradié

à l'amendement n° CL|108 de Mme Louis

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, les mots :

« , et si leur différence d'âge est de plus de 5 ans, »

sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du Groupe LR supprime la notion de différence d'âge comme exception à ces nouvelles infractions autonomes concernant les mineurs de moins de 15 ans. Il est essentiel de tenir compte de la particulière vulnérabilité des enfants dans l'appréciation des violences sexuelles et des difficultés à établir, au cas par cas, d'une relation sexuelle d'un jeune mineur avec un majeur.